

SEANCE DU 20 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 20 janvier à 19 heures 00, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni, en réunion ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Nicolas GOUBIN, Maire

Présents : Jacques SARRAZIN, Jean-Claude COGE, Vincent VEILLARD, Christian QUENTIN, Jean-Paul BONZOM, Laurent PATIN, Marylène COCKENPOT Estelle ROUSSEAU, Catherine DESCROIX-CAVÉE

Absent(e)(s) excusé (e)(s) : Rodolphe DUMOULIN (pouvoir donné à Jean-Paul BONZOM),

Secrétaire de séance : Marylène COCKENPOT

Approbation et signatures du procès-verbal du 7 décembre 2022

VOEUX 2023 :

Monsieur le Maire présente ses vœux à son conseil municipal pour cette nouvelle année.

ABSENCE POUR ÉVÉNEMENTS FAMILIAUX

Réf : 2023170101B

Monsieur le maire précise à son conseil municipal que la loi 84-53 en son article 59-4, prévoit l'octroi d'autorisations d'absence aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains évènements familiaux pour la commune, il rappelle les termes de la délibération prise en date du 11 janvier 2019.

Le Conseil municipal avait décidé d'octroyer les avantages suivants

- Cinq jours pour le mariage de fonctionnaire ou la conclusion d'un PACS
- Trois jours pour décès du conjoint ou partenaire pacsé, d'un enfant
- Un jour pour le décès pour un proche parent (grand-parent)
- Trois jours pour une naissance ou une adoption
- Un jour pour une procréation médicale assistée

Monsieur le Maire souhaite que le conseil municipal vote les précisions ci-après :

- Trois jours pour décès du conjoint ou partenaire pacsé, d'un enfant (valable pour les agents mariés ou pacsés)
- Un jour pour le décès d'un proche parent (grands-parents, beaux-parents, frères, sœurs) (valable pour les agents mariés ou pacsés)

Le Conseil Municipal accepte les précisions de monsieur le Maire et rappelle que ces absences sont à prendre sur l'évènement. Un justificatif devra être fourni.

DELIBERATION RELATIVE A L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL : PROJET

Le Maire informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents).

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de technique communal est fixée comme il suit :

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile (service dont l'activité est liée aux conditions climatiques, par exemple) :

- 23 semaines de 41 heures 30 (du 1^{er} avril au 30 septembre) sur 4.5 jours,
- 23 semaines de 25 heures 30 (du 1^{er} octobre au 31 mars) sur 4 jours,

L'annualisation est définie comme suit :

1 ^{er} avril au 30 septembre	Du lundi au jeudi Vendredi	7h00-12h00 13h30-17h30 7h00-12h30	9h00 par jour sur 4 jours + 5h30 le vendredi = 41h30/semaine 41h30/sem*4 = 166h/mois 166h/mois sur 6 mois = 996 h/6mois
1 ^{er} octobre au 31 mars	Lundi, Mardi, Jeudi Mercredi et Vendredi	8h00-12h00 13h30-16h00 8h00-11h00 Repos le mercredi et vendredi après-midi	6h30 par jour sur 3 jours + 6h00 sur 2 matinées = 25h30/semaine 25h30/sem*4= 102h/mois 102h/m sur 6 mois = 612 h/6mois
TOTAL ANNUEL			996+612= 1 608 arrondis à 1 607 heures / an

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte,

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

La collectivité souhaite compenser les heures supplémentaires réalisées à sa demande par les agents de la commune par des repos compensateur.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans l'année N qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du ... (*obligatoire avant toute délibération*)

DECIDE d'adopter LE PROJET présenté par monsieur le Maire. Ce dernier précise que cet ordre du jour sera représenté dès que le comité technique aura rendu son avis

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Mme Estelle ROUSSEAU prend place à la séance à 19 h 30

BILAN D'ACTIVITES 2021 : CCPV

Réf : 2023170102

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal le bilan d'activités de la C.C.P.V.

Après consultation, le Conseil Municipal décide d'accepter le bilan d'activités de la C.C.P.V pour l'année 2021.

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LA CCPV – ANNEE 2023.

REF : 2023170103

Monsieur le maire explique à son conseil municipal que pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, la Communauté de Communes de la Picardie Verte (CCPV) et ses communes-membres passent régulièrement des marchés relevant du Code des Commandes Publiques.

Afin de réaliser des économies d'échelle et de faciliter la gestion des procédures de passation de ces marchés, la CCPV et ses communes-membres souhaitent mutualiser et rationaliser leurs achats en constituant un groupement de commandes permanent en application de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent entre la CCPV et ses communes-membres portant sur diverses familles d'achats en matière de travaux, fournitures et services et de préciser les modalités de fonctionnement du groupement, et ce, conformément à l'article L.213-7 du Code de la Commande Publique.

La liste des familles d'achats entrant dans le champ d'application du groupement de commandes permanent est la suivante :

- Fourniture de bureaux ;
- Gravillonnages ;
- Prestations de formations ;
- Fournitures administratives ;
- Prestations de service RGPD ;
- Maintenances et vérifications réglementaires des équipements sportifs et des aires de jeux ;
- Maintenances et vérifications annuelles des extincteurs, des blocs de sécurité et des alarmes de type 4 ;
- Maintenances et vérifications annuelles des installations électriques et thermiques ;
- Fourniture de défibrillateurs ;
- Fourniture de panneaux de signalisation routière et mobilier urbain ;
- Produits de santé (masques, gels, lingettes) ;
- Annonces et publications des Marchés Publics.

Cette liste n'est pas exhaustive et peut-être complétée en fonction des besoins en cours d'exécution de la présente convention de groupement.

Où l'exposé, le conseil municipal autorise monsieur le Maire à signer la convention

**DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES
STATUTAIRES DU CDG60**

Réf : 2023170104

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La protection sociale applicable aux agents entraîne des obligations pour les collectivités territoriales à l'égard de leur personnel. Elles doivent notamment supporter le paiement des prestations en cas d'accident de service, de maladie, de maternité/paternité et de décès de leurs agents.

La collectivité peut décider d'être son propre assureur. Néanmoins, compte-tenu de l'importance des risques financiers encourus, il apparaît opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurances les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L.416-4 du code des communes et 57 de la présente loi, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels... ».

Dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de l'Oise, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a lancé une consultation sous la forme d'un marché d'appel d'offre ouvert, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées.

La collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a informé la collectivité de l'attribution du marché à la compagnie SHAM/SHAM VIE par l'intermédiaire de SOFAXIS et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres de l'assemblée de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Le contrat est conclu pour une durée de 4 ans et 6 mois avec effet au 1er janvier 2023 avec la faculté de le résilier annuellement sous réserve d'un préavis de 2 mois.

. Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

• Risques garantis :

- Décès
- Accident du travail et maladie professionnelle
- Congé de longue maladie et de longue durée
- Maternité
- Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt

Taux de cotisation CNRACL : 7,99 % du montant des rémunérations du personnel assuré.

. Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

• Risques garantis :

- Accident du travail et maladie professionnelle
- Congé de grave maladie
- Maternité
- Maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt

Taux de cotisation IRCANTEC : 1,40 % du montant des rémunérations du personnel assuré

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG60 pour sa gestion du contrat.

Ces frais représentent 0,26 % de la masse salariale assurée et ont vocation à couvrir exclusivement des frais engagés par le centre de gestion.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 alinéa 2,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

Vu la délibération n° 20/12/21 du Conseil d'Administration du CDG60 en date du 10 décembre

2018 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon une procédure négociée,

Vu la délibération n° 21/06/04 du Conseil d'Administration du CDG60 en date du 15 juin 2021, autorisant le Président du CDG60 à signer le marché avec la compagnie SHAM/SHAM VIE,

Vu les résultats issus de la procédure,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 :

D'accepter la proposition faite par la compagnie SHAM/SHAM VIE par l'intermédiaire de SOFAXIS et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion de l'Oise.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

D'inscrire au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

Article 4 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 5 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

TRAVAUX 2023 : Mare de Saint-Thibault

Monsieur le Maire présente à son conseil municipal 2 devis de l'entreprise CREVECOEUR pour intervenir sur la mare de Saint-Thibault car cette dernière fuit.

Le premier devis concerne une remise aux normes de la réserve incendie (145 m²) en cassant la mare et en l'aménageant en bassin naturel avec aspiration pour réserve incendie : 18 294.50 €HT soit 21 953.40 €TTC.

Le deuxième devis concerne une remise aux normes de la réserve incendie (145 m²) en refaisant l'étanchéité de cette dernière. Les travaux comprennent : vidange, curage, nettoyage, pose et dépose de la clôture avec aspiration réserve incendie : 18 601 €HT soit 22 321.20 €TTC.

Le conseil municipal souhaite que M. le Maire fasse un devis supplémentaire qui comprendrait l'étanchéité et sécurisation de la mare, pose de briquette sur muret et l'abaissement du grillage existant.

De plus, Monsieur le Maire informe son conseil municipal que les demandes de subvention pour la chapelle d'Haleine et l'église de Saint Thibault ont été déposées.

Enfin, Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le projet de réhabilitation du bâtiment mairie-école stagne car M. CUNHA a quitté l'ADTO, il a été remplacé par Mme SYOEN qui ne donne pas de nouvelle. M. le Maire charge de les relancer.

QUESTIONS DIVERSES

Site Internet :

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a rendez-vous le 25 janvier 2023 avec KOM Conseils pour le démarrage de la confection du site.

Contrat d'assurance

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il en train de faire une révision des contrats d'assurance de la commune. Il a déjà fait une première approche avec AMP, rencontré au salon des maire de l'Oise. Il précise qu'il a rendez-vous avec MMA le 26 janvier 2023.

Autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il est en train de comparer les tarifs en ce qui concernent l'instruction des autorisations d'urbanisme qui est très élevé au sein de la CCPV. Il est en négociation avec le bureau ADS-com de Cherbourg

Affaire Péril imminent :

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la proposition d'achat a été faite auprès des créanciers.

Ligne de trésorerie :

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que la ligne de trésorerie de 80 000 € faite en juillet 2022 a été remboursée dans son intégralité le 19 décembre 2022.

Epicerie solidaire :

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'il a accepté d'aider une famille nécessiteuse pour 3 mois dans le cadre de l'épicerie solidaire à hauteur de 24 €/mois.

Travaux 2024 :

Le conseil municipal souhaite qu'il soit mis à l'ordre du jour de la séance du mois d'avril 2023 ; les travaux 2024 afin de réfléchir sur la sécurisation de la voie Anicet Corniquet quant à la vitesse et la circulation des piétons.

Conseil d'école

Monsieur le Maire informe son conseil municipal que le prochain conseil d'école aura lieu le 24 janvier 2023 à 17 h 30. Mme COCKENPOT pense être présente et souhaiterait évoquer un projet d'école relatif aux chants pour le 8 mai, 11 novembre, 14 juillet et l'arbre de Noël.

Mme DESCROIX-CAVÉE informe M. le Maire que les inscriptions de certains panneaux de circulation sont effacées. Monsieur le Maire va se renseigner auprès de l'UTD de Songeons.

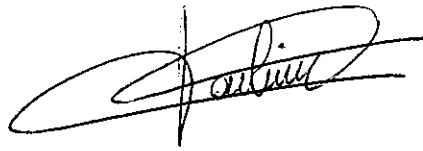
Mme COCKENPOT demande à M. le Maire de mettre à l'ordre du jour de mois d'avril les points suivants : Colis des Aînés 2023, repas des Aînés 2023, Fleurissement communal, décoration de Noël, Noël pour les enfants. Monsieur le Maire accepte que ses points soient mis à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Fête et Brocante le 19 et 20 août 2023

Prochaine réunion : le 17 mars : Vote des comptes 2022 et budget 2023

L'Ordre du jour étant épuisé, aucune autre question émanant du conseil municipal, Monsieur le Maire clos la séance à 20 H 55.

SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 20 JANVIER 2023

Liste des conseillers municipaux	Signatures
Nicolas GOUBIN Maire	
Marylène COCKENPOT	